

Saint-Dizier-Masbaraud

Service Urbanisme
1 rue du colombier
Saint Dizier Leyrenne
23400 SAINT DIZIER MASBARAUD

☎ : 05 55 64 40 30

✉ : urbanisme@stdiziermasbaraud.fr
<https://sve.sirap.fr/#/023189/connexion>
A2025/0184

*A rappeler dans toute correspondance***DOSSIER N° PC02318925A0006 T01**

Déposé le : 23 juin 2025

Adresse : Le Masbeau

Saint Dizier Leyrenne

23400 SAINT DIZIER MASBARAUD

Pour Transfert Total

Parcelle : ZL 89

DESTINATAIRE

SASU TECHNIQUE SOLAIRE INVEST 86
26 Rue Annet Ségeron

86580 BIARD

ARRÊTE TRANSFÉRANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE

PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Le maire de Saint Dizier Masbaraud.

Vu la demande de transfert d'un permis de construire présentée le 09 septembre 2025 par Monsieur DE MOUSSAC Thomas, demeurant au 26 Rue Annet Ségeron 86580 BIARD ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le permis de construire référencer PC 02318925A0006, délivré le 22 juillet 2025, et notifié le 23 juillet 2025 à Monsieur PARDAUDE Sébastien.

Considérant l'absence de dépôt de Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux,

Considérant que le permis de construire est toujours en cours de validité.

Vu l'avis du Maire en date du 11 Septembre 2025

Vu l'avis conforme tacite de Madame la Préfète en date du 03 octobre 2025

ARRETE :

Article 1^{er} : Le transfert du permis de construire susvisé est **accordé**.

Article 2 : La durée du permis de construire reste inchangée.

Article 3 : Les prescriptions figurant au permis de construire restent inchangées.

Fait à Saint Dizier Masbaraud, le 05 novembre 2025

Le maire

M ROYERE Joël

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2014-1661 du 30 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis/de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Envoyé en préfecture le 06/11/2025

Reçu en préfecture le 06/11/2025

Publié le 06/11/2025



ID : 023-200085314-20251106-A20250184-AR